

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERENVIE

2 chemin du Génie
BP 80
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-26-173-FP
Code AIOT : 0003200958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement TERENVIE implanté 3 AVENUE ALBERT RAMBOZ 69320 Feyzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERENVIE
- 3 AVENUE ALBERT RAMBOZ 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0003200958
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Terenvie, filiale des groupes SERPOL et VICAT, exploite depuis septembre 2019 sur la commune de Feyzin une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes. L'activité de la plateforme concerne principalement la préparation de matières minérales (par ex : terres excavées non-inertes) pour valorisation dans les cimenteries du groupe VICAT.

Le site occupe une superficie de 31466 m², avenue Albert Ramboz, sur un terrain propriété du Grand Lyon, au nord de la raffinerie de Feyzin, entre l'autoroute A6 et un bras du Rhône. Le site est en zone PPRT et sans aucune habitation aux alentours.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 prévoit un flux annuel maximal de 110 000 t : 70 000 t en préparation mécanique et 40 000 t en traitement par unité dédiée. En conditions réelles d'exploitation et de marché, l'exploitant traite environ 80 000 t par an. Le site est IED en raison de ses capacités de traitement biologique et de stockage temporaire de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets « Seveso »	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Imperméabilisation des aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 9.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 9.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 4.4.10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 29/04/2025 – Bâchage des lots impactés aux COV	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 9.1.11	Sans objet
6	Suites de l'inspection du 29/04/2025 – Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 10.3.1	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques de l'unité « Biocentre »	Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la visite d'inspection du 26 mai 2026 le constat de l'absence de procédure et de contrôle de l'imperméabilisation des aires de stockage de déchets sur site, ainsi que le constat de rejets d'eaux pluviales polluées et non-conformes au milieu. Ces constats nécessitent une réponse rapide de l'exploitant et la mise en œuvre de mesures correctives dans les meilleurs délais.

L'Inspection des installations classées constate qu'en matière de gestion de la radioactivité, l'exploitant a su tirer un retour d'expérience de la réception d'un lot faiblement contaminé en février 2026, en faisant notamment évoluer sa procédure dédiée, qui lui permettra de gagner ultérieurement en fluidité, le cas échéant.

Par ailleurs, un rappel de l'applicabilité de la hauteur maximale absolue de stockage des déchets non-inertes (prescrite par arrêté ministériel) a été réalisé auprès de l'exploitant TERNVIE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registres des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets entrants Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets sortants Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Des extraits du logiciel NESSY, utilisé par l'exploitant pour le suivi des déchets et la facturation, sont présentés pour les flux entrants et sortants de déchets dangereux en 2025. Les items requis par l'arrêté ministériel de 2021 sont présents. Toutefois, l'Inspection des installations classées note que le numéro de CAP de certains lots (ex : enrobés pollués) ne ressort pas dans le registre sortant. Les déchets dangereux sortants sont orientés vers un seul exutoire hors région, sur la commune de Drambon (21). Interrogé sur les sollicitations pour prise en charge de lots impactés aux PFAS, l'exploitant indique que c'est effectivement le cas mais que l'absence de débouché en cimenterie à l'heure actuelle (malgré la possibilité technique de destruction de ces substances dans les fours haute-température) ne permet pas d'envisager de les recevoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera au bon remplissage des registres déchets du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets « Seveso »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un outil interne de traçabilité
Prescription contrôlée : [...] Concernant les rubriques 4510 et 4511 pré-listées, l'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'outil de suivi des déchets entrants sur le site de Feyzin, qui permet de justifier à tout moment du non-classement Seveso Seuil Bas au titre des rubriques précitées. Ce dernier applique la méthodologie en vigueur (dépassement direct, règle du cumul) permettant d'évaluer le non-classement Seveso du site. [...]

Constats : Des extraits de l’outil de suivi ont été transmis en amont par l’exploitant pour la période d’avril 2025 à mai 2026. Le seuil « Seveso Seuil Bas » n’est pas atteint pour les potentielles rubriques concernées (4130, 4510, 4511 et 4001). L’outil de suivi, dont la version native est présentée succinctement en séance, calcule les quantités prises en compte pour le dépassement direct des seuils Seveso, ainsi que pour la règle de cumul. L’exploitant indique recevoir peu de terres contenant des pollutions organiques, ce qui expliquerait les faibles teneurs prises en compte pour l’évaluation des quantités Seveso. L’Inspection des installations classées s’étonne toutefois de ne pas voir les compteurs de l’outil s’incrémenter pour les rubriques 4510 et 4511.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’Inspection des installations classées demande la transmission par l’exploitant de la version native de l’outil afin de vérifier la bonne application de la méthodologie définie dans le guide INERIS ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l’exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Imperméabilisation des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 9.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l’imperméabilisation
Prescription contrôlée : [...] Une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s’assurer de la bonne imperméabilité de ces aires au cours du temps est définie par l’exploitant. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. [...]
Constats : L’Inspection des installations classées constate que l’exploitant ne dispose pas de procédure permettant de contrôler l’imperméabilisation des aires de stockage des déchets dangereux et non-dangereux. L’exploitant s’appuie sur des méthodes indirectes (vérification visuelle du bon cheminement des eaux pluviales, surveillances des eaux souterraines) pour affirmer la bonne intégrité de la géomembrane sous-jacente.

L'exploitant indique qu'il est techniquement difficile de vérifier l'intégrité de la bâche par des méthodes intrusives comme l'excavation ponctuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant TERENVIE de définir une solution technique de contrôle de l'imperméabilisation. La réalisation de relevés topographiques à fréquence annuelle, couplée à la vérification du bon fonctionnement des drains, est suggérée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 9.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de détection et modalités de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets reçus. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Le seuil de déclenchement de l'alarme de cet équipement est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, et a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

Constats :

Le portique de détection de la radioactivité du site TERENVIE de Feyzin a détecté, début février 2026, des substances radioactives dépassant les seuils de fond pour un lot de sous-produits minéraux conditionné en bigs-bags dans un semi-remorque bâché.

Des analyses réalisées en mars 2026 par la CRIIRAD ont révélé la présence de radionucléides de faible activité mais de période radioactive supérieure à 71 jours, nécessitant une prise en charge dans les meilleurs délais par un organisme compétent tel que l'ANDRA.

Les sous-produits minéraux contaminés sont des matériaux utilisés pour élaborer des bétons dits « haute-performance » (clinker), qui contenaient de la fumée de silice, à l'origine du déclenchement du portique.

L'ANDRA, contactée par l'exploitant suite aux analyses, a redirigé ce dernier vers des exutoires plus adaptés tels que des ISDD (stockage de déchets dangereux). L'exploitant a donc contacté une ISDD située à Bellegarde (30) pour prise en charge des lots.

La FID du lot, préalable à l'acceptation du lot vers l'exutoire, est en cours d'élaboration par le producteur du déchet. Une tonne de déchets contaminés est présente sur le site, avec un périmètre d'un rayon de 3 mètres défini autour du lot.

Interrogé sur les lacunes de l'actuelle procédure de gestion de la radioactivité, notamment dans l'identification à froid des organismes habilités à intervenir et réaliser des analyses spectrométriques sur les lots contaminés, l'exploitant a présenté une version modifiée de cette procédure.

Dans la dernière version, TERENCE détaille le logigramme d'action en cas de détection de radioactivité, en distinguant les actions selon le type de radionucléides concernés (période > ou < à 71 jours), suivant les indications de la circulaire ad hoc du 30/07/2003.

Les organismes habilités et en capacité d'intervenir sur site pour prélèvement puis analyses sont indiqués dans la procédure. Toutefois, le document présenté n'identifie pas de zones préférentielles d'isolement sur site.

La visite de terrain a permis de constater la mise en place par l'exploitant d'un balisage et d'une signalétique adaptée pour la matérialisation du périmètre autour des lots contaminés (rubalise, panneau) en extrémité Ouest du site (à cheval entre l'aire dédiée aux procédures d'urgence et l'aire de réception / admission / préparation mécanique). Le rayon de 3 mètres évoqué précédemment est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des constats précédents, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant :
- de lui transmettre la preuve d'envoi en filière du lot contaminé (CAP remis par l'ISDD et la FID établie par le producteur) ;
- de lui transmettre la version révisée de la procédure de gestion de la radioactivité, en y joignant les zones d'isolation préférentielles sous forme de plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites de l'inspection du 29/04/2025 – Bâchage des lots impactés aux COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 9.1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des critères de bâchage

Prescription contrôlée :

Les stockages de déchets de matériaux contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages (teneur en PCB dans les déchets, teneur en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV),...).

Les stockages de déchets de matériaux contaminés par des PCB à une concentration supérieure à 10 mg/kg sont systématiquement bâchés.

Concernant les COHV, le dépassement des seuils suivants implique un bâchage systématique des

lots entrants : - 5000 mg/kg de Matière Sèche (MS) ; - 1000 ppmV. La mesure des COHV dans l'air à proximité immédiate des lots est effectuée à l'aide de dispositifs adaptés (systèmes portatifs par exemple).
Constats : L'exploitant n'a pas reçu de lots impactés aux CO(H)V en 2025, ni sur le début de l'année 2026. La campagne ITGA de mesure de l'exposition professionnelles pour ces polluants n'a donc pas été mise en œuvre. L'Inspection note le seuil de 500 ppmv proposé par l'exploitant pour le déclenchement du bâchage des lots impactés, qui sera pris pour référence pour les prochaines mesures réalisés sur ces lots à réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'inspection du 29/04/2025 –Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines et des rejets d'eaux pluviales de ruissellement, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques issus du filtre à charbon actif en sortie de l'aspiration des biotertres sont également transmis tous les 6 mois via GIDAF avec une fréquence biannuelle, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés le cas échéant ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats :

L'Inspection des installations classées constate à la lecture des résultats des campagnes de surveillance 2025 des eaux souterraines (1^{er} et 2nd semestre), que l'arrêté du 17/12/2008 relatif à l'évaluation de l'état des eaux souterraines a bien été intégré au référentiel de l'exploitant, comme cela avait été demandé lors de la dernière visite d'inspection en 2025.

Un léger dépassement en COT est noté sur le piézomètre Pz1 (amont), ainsi qu'un dépassement de 2 fois la valeur de référence en Nickel sur le Pz4 (aval) proche du canal du Rhône mais non présent sur le Pz5 (aval) à proximité. La tendance à la dégradation constatée en 2024 pour le COT et les Sulfates n'est pas confirmée en 2025 (cf réponse de l'exploitant en septembre 2025 ainsi que le bilan 2025 remis en amont de l'inspection).

Aucune tendance n'est identifiée sur le paramètre Nickel sur les 5 piézomètres du site ces dernières années à la lecture du bilan de surveillance 2025 de l'exploitant. La visite terrain ne met pas en évidence d'anomalie liée à l'état du bassin EP à proximité du Pz4 (bassin OUEST en bon état) ou à des stockages de déchets inappropriés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant continuera le suivi et l'interprétation des campagnes de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 4.4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales de ruissellement les valeurs limites en concentrations et les fréquences de mesures sous les conditions définies ci-dessous :

Paramètres Concentrations

pH 5,5 - 8,5

Phosphore Total (P) 2 mg/L

Azote total (N) 25 mg/L

Matières En Suspension Totales

(MEST) 25 mg/l

DCO 180 mg/l

COT 10 mg/l

Chlorures 200 mg/l

Sulfates 250 mg/l

Indice Phénols 0,1 mg/l

Chrome (Cr) 0,05 mg/l

Plomb (Pb) 0,01 mg/l

Cuivre (Cu) 0,5 mg/l

21/43

Nickel (Ni) 0,02 mg/l
Antimoine (Sb) 0,005 mg/l
Sélénium (Se) 0,01 mg/l
Zinc (Zn) 1 mg/l
Arsenic (As) 0,01 mg/l
Baryum (Ba) 0,7 mg/l
Mercure (Hg) 0,001 mg/l
Cadmium (Cd) 0,005 mg/l
Hydrocarbures totaux 1 mg/l
benzène 0,001 mg/l
toluène 0,7 mg/l
éthylbenzène 0,3 mg/l
xylènes (ortho, méta, para) 0,5 mg/l
benzo[a]pyrène 0,00001 mg/l
benzo[b]fluoranthène,
benzo[k]fluoranthène,
benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-
cd]pyrène
0,0001 mg/l pour la somme des composés
tétrachloréthylène et
trichloroéthylène
0,01 mg/l pour la somme des composés
1,2-dichloroéthane 0,003 mg/l
tétrachlorure de carbone 0,002 mg/l
1,1,1-trichloroéthane 0,2 mg/l
PCB totaux 0,0005 mg/l
PFOA Surveillance uniquement
PFOS Surveillance uniquement

Les rapports d'analyse des eaux pluviales de ruissellement collectées avant rejet sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Selon le registre transmis en amont, l'Inspection des installations classées constate que 4 rejets réalisés sur la fin de l'année 2025 et le début de l'année 2026, qualifiés comme « non conformes » par l'exploitant à l'issue des analyses préalables (un ou plusieurs dépassements des valeurs limites), ont été effectués au milieu naturel sans que le traitement prévu à l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral du site n'ait été réalisé.

Par ailleurs, des valeurs incohérentes en volume de rejet sont notées (des rejets de 1300 m³ auraient été effectués depuis le bassin Ouest, d'une capacité de 500 m³ seulement).

Concernant les volumes incohérents, l'exploitant admet la présence de coquilles dans le tableau. Des compteurs d'eau ont récemment été mis en place sur les 2 bassins Est et Ouest, et permettront prochainement de noter dans le registre le volume réellement rejeté au milieu et non une estimation.

L'exploitant a précisé ne pas avoir été contraint par les conditions météorologiques, de procéder à la vidange des bassins sur les périodes concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées confirme à l'exploitant que le principe d'une conformité annuelle des rejets n'a pas été accordé dans le cadre de la rédaction du dernier arrêté préfectoral du site, car les dispositions actuelles de l'article 4.4.8 n'en font pas mention. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'opérer, en temps voulu, la bascule vers un comptage réel du volume rejeté lors des vidanges des bassins vers leurs bassins d'infiltration respectifs et de transmettre dans un délai d'un mois les tableaux d'analyse de conformité aux VLE pour le 2nd semestre 2025 et le 1^{er} semestre 2026, afin que soient établis précisément les flux de rejets non-conformes par polluant(s) concerné(s). Comme cela avait été évoqué à l'occasion de la rédaction du dernier arrêté préfectoral, l'exploitant peut proposer à la DREAL un argumentaire technique sous la forme d'un Porter à connaissance, portant sur la révision des valeurs limites d'émission des rejets aqueux et/ou les conditions de rejets au milieu. Dans l'attente du dépôt d'un tel dossier et d'une décision de l'administration sur ce sujet, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites et les conditions de rejet au milieu, telles que définies respectivement aux articles 4.4.10 et 4.4.8 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques de l'unité « Biocentre »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2025, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets issus du traitement biologique des terres par biotertres doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Rejet associé Paramètres Valeur Limite d'Emission (VLE) Fréquence de mesure

FCA1 Poussières 3 mg/Nm³ Semestrielle * COVT 40 mg/Nm³ COV halogénés 20 mg/Nm³ COV CMR 2 mg/Nm³ H2S 3 mg/Nm³ NH3 10 mg/Nm³ Les mesures des rejets atmosphériques sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. * Le traitement biologique pouvant être réalisé de manière intermittente, l'exploitant incrémentera un compteur journalier pour chaque période d'utilisation. Une mesure des rejets atmosphériques sera prévue au bout de 6 mois, soit 182 jours consécutifs d'utilisation du système de traitement. Le compteur est remis à zéro à la date de réalisation des mesures. Le compteur et le planning d'utilisation du système de traitement biologique, sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Aucun lot nécessitant un traitement biologique n'a été réceptionné entre fin 2025 et la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteurs de stockage
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats :

L'Inspection des installations classées constate à l'occasion de la visite de terrain que l'exploitant ne définit pas de hauteur maximale d'entreposage des déchets non-inertes (mais aussi inertes).

Interrogé sur le respect de la hauteur "absolue" de 6 mètres définie par l'arrêté ministériel applicable à l'activité du site, l'exploitant signale que la nature des déchets (terres) ne nécessite pas de prendre des précautions concernant les hauteurs de stockage (contrairement à des déchets combustibles ou odorants, par exemple).

Les seules précautions prises par l'exploitant concernent l'utilisation du crible, nécessitant l'aménagement de tas correctement structurés (mise en place d'une plate-forme) et permettant l'alimentation en surplomb du crible via le chargeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reste tenu de respecter, même si l'arrêté préfectoral du site ne le précise pas, les hauteurs maximales définies dans l'arrêté ministériel applicable.

L'Inspection des installations classées, compte-tenu des risques chroniques engendrés par cette non-conformité (envols,..), demande donc à l'exploitant d'engager une action corrective consistant à mettre en place des repères visuels au niveau des aires d'entreposage matérialisant cette limite.

Toutefois l'Inspection, consciente des spécificités et des contraintes liées au traitement industriel de terres non-inertes, demande également à l'exploitant de décrire l'ensemble des configurations nécessitant ponctuellement un dépassement substantiel de la limites des 6 mètres, leur localisation ainsi que leur fréquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois